

Ville de Marignane

DÉCISION DU MAIRE

N° : 24 D233

DOMAINE : 7.6 Finances Locales Contribution budgétaire

Objet : Participation au financement des écoles privées Sainte-Marie et Saint Louis
Année scolaire 2023/2024

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
Vu la délibération du conseil municipal n°2024_092 du 11 juillet 2024 portant modification de la délégation du conseil municipal au maire ;

Vu la loi N°2009-1312 du 28 octobre 2009 (loi Carle) tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association,

Vu la loi N°2019-791 du 26 juillet 2019 « Pour une école de la confiance »

Vu la circulaire N°2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association,

Vu la délibération N° 20102918 du 29 octobre 2020 portant sur la convention relative à la contribution communale entre la Ville de Marignane et les écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat : Etablissements Sainte Marie et Saint Louis,

Vu les contrats d'association conclus entre l'Etat et les écoles Sainte-Marie et Saint Louis, le 14 avril 1986.

CONSIDERANT le conventionnement approuvé en Conseil Municipal du 29 octobre 2020 portant sur la contribution communale relative **aux élèves de maternelle et d'élémentaire** de Marignane scolarisés dans les établissements privés sous contrat Sainte Marie et Saint Louis,

CONSIDERANT la nécessité de procéder aux versements de la contribution communale pour l'année scolaire 2023/2024 auprès des établissements privés sous contrat Sainte Marie et Saint Louis.

DÉCIDE :

- **DE** préciser que le montant de ces versements est calculé selon le nombre d'élèves concernés et répartis de la façon suivante :
 - Ecoles élémentaires :
 - 98 (quatre-vingt-dix-huit) élèves - élémentaire Sainte-Marie,
 - 21 (vingt-et-un) élèves sur l'élémentaire Saint-Louis.

- Ecoles maternelles :
 - o 73 (soixante-et-treize) élèves - maternelle Sainte Marie,
 - o 10 (dix) élèves - maternelle Saint-Louis.
- **DE** préciser que le forfait par élève se décline comme suit :
 - 381 € pour un élève en élémentaire,
 - 1 309 € pour un élève en maternelle.
- **DE** préciser que le **montant total** pour l'année scolaire 2023/2024 est détaillé de la façon suivante :

Détail contribution en €	Elémentaires	Maternelles	Total
Sainte-Marie	37 338	95 557	132 895
Saint-Louis	8 001	13 090	21 091
Total	45 339	108 647	153 986

- **DE** procéder au versement représentant la contribution communale due pour 2023/2024 soit 153 986 €,
- **DE** procéder au mandatement de cette somme au titre de l'année scolaire 2023/2024.

Fait à Marignane, le - 4 OCT. 2024

Le Maire,
Éric LE DISSÈS



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.